

Délibération n° 24-13 Conseil d'Administration du 25/01/2024

Marque employeur DEN.bzh : récapitulatif et avenants aux conventions

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact @cdg35.fr

Direction Générale des Services

Membres en exercice : 35 Quorum: 18 Membres présents : 20 Membres présents avec voix délibérative : 19 Pouvoirs: 8 Suffrages exprimés : 27 Votes POUR: 27 Votes CONTRE: 0 Abstentions: 0

Murielle DOUTÉ-BOUTON rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion (CDG) bretons de la Fonction Publique Territoriale, la gestion du projet relatif à l'attractivité des métiers territoriaux a été mutualisée à travers le développement de la marque employeur DEN.bzh.

À mesure du développement du projet, 3 conventions ont été successivement passées entre les 4 partenaires pour se doter de moyens d'actions mutualisés et sécuriser les procédures :

- La convention constitutive du groupement de commandes de juillet 2021 ;
- La convention de financement du poste de chargée de mission « marque employeur » du 17 juin 2022;
- La convention de répartition des coûts liés à la propriété de la marque du 7 novembre 2022.

La réussite du lancement de cette marque employeur régionale et ses premiers effets sur la meilleure visibilité de nos services d'intérim et de nos dispositifs de formation conduisent désormais à s'inscrire dans la durée avec un rayonnement croissant.

DEVENEZ DEN.bzh!

Les prochaines étapes prévoient de valoriser les acteurs qui se reconnaissent dans la démarche. Se félicitant de rejoindre la « grande famille territoriale de Bretagne », ils souhaitent à leur tour utiliser la bannière DEN.bzh, comme signe de ralliement.

- Les témoignages d'agents satisfaits d'avoir obtenu un poste épanouissant et utile grâce aux « tremplins des CDG » ont vocation à se multiplier sur le portail et les réseaux sociaux.
- En parallèle, il est prévu de permettre aux collectivités qui le souhaitent de s'adosser à la marque bretonne du service public local, en devenant ambassadeurs de cette marque (charte d'engagement en cours de diffusion.
- Pour les organismes de formation, dès lors qu'un cursus débouche principalement sur des métiers territoriaux, un processus de labellisation pourrait être proposé.

OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT

La maturation du projet et la pratique de coopération depuis 2 ans permettent de mieux appréhender les moyens nécessaires et de développer les réalisations internes grâce à une appropriation des « codes de marque ».

Lors de la conférence des Présidents des 4 CDG bretons du 6 décembre dernier, a été acté, sous réserve de délibérations concordantes des assemblées délibérantes des Centres de Gestion, d'ajuster les modalités de prise en charge financière des dépenses associées à la marque employeur comme suit :

- Mise à jour annuelle et application de la clé de répartition sur les dépenses prévues dans le Dossier Qualitatif Estimatif (DQE) du groupement de commande : prestations fournies par Précontact, renouvellement des abonnements Précontact et Beetween;
- Répartition en 4 parts égales des dépenses de la chargée de mission de la marque employeur et des autres dépenses (hors DQE) ;
- Prise en charge unitaire par chaque CDG des dépenses lui étant affectées en propre. Exemple : nombre de licences métier, participation à des séminaires...

MODIFICATION DES CONVENTIONS PAR AVENANT

<u>La convention constitutive du groupement de commandes</u>

Cette convention, en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2025, fixe les dépenses structurantes du projet de marque employeur établies suite à un appel d'offres réalisé en 2021 dans le cadre d'un groupement de commandes :

- Stratégie de communication avec logo, charte graphique et contenus opérationnels multimédias ;
- Portail internet avec modules de publication, référencement, community-management

Il est proposé d'en modifier, par avenant, l'article 8 relatif aux modalités financières et ainsi d'instaurer l'actualisation annuelle de la clé de répartition appliquées aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

	Clé de répartition 2022 -2023	Clé de répartition 2024
CDG 22	32.02 %	33,14 % (+ 1,12 points)
CDG 29	22.06 %	21,41 % (- 0,65 points)
CDG 35	28.44 %	27,06 % (- 1,38 points)
CDG 56	17.47 %	18,39 % (+ 0,92 points)

o La convention de financement du poste de chargée de mission « marque employeur »

Afin d'animer la marque employeur entre les 4 CDG et les collectivités bretonnes et suivre les marchés avec les prestataires, un poste de chargé de mission a été créé pour une durée d'un an de mars 2022 à mars 2023.

Au regard du rôle essentiel de ce poste, les CDG bretons ont prolongé ce poste d'un an par délibération n° 2023-44 du 30 mars 2023.

L'animation du réseau des acteurs du projet (4 services Communication, 4 services Intérim, 4 services Formation, prestataires, relais et partenaires...) ainsi que la poursuite de la dynamique de promotion et de déploiement de la marque requièrent de maintenir ce poste de chargé de mission jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant proposé a donc pour objet de prolonger la durée de la convention et de **répartir à parts égales les charges afférentes entre les CDG**.

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024 ACTUALISÉ

En intégrant ces évolutions le budget prévisionnel 2024 lié à la marque employeur DEN.BZH se répartirait ainsi :

Montants TTC	TOTAL	CDG 22	CDG 29	CDG 35	CDG 56
Rappel 2022	326 325	97 734	85 599	80 623	46 755
Rappel 2023	287 957	86 860	73 467	78 302	49 329
BP 2024	236 672	68 354	59 206	55 841	53 271



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- d'adopter les avenants aux conventions (avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes de juillet 2021, avenant n° 2 à la convention de financement du poste de chargée de mission « marque employeur » du 17 juin 2022 et convention de répartition des coûts liés à la propriété de la marque du 7 novembre 2022).
- d'autoriser madame la présidente à signer lesdits avenants.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre seront inscrits au budget prévisionnel 2024.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20240130-4-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 30-01-2024 Publication le : 30-01-2024 La Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

DE GESTION



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

« APPEL A CANDIDATURES ET PRESTATION D'ACOMPAGNEMENT AU LANCEMENT DE LA MARQUE EMPLOYEUR REGIONALE – CREATION DES OUTILS AFFERENTS »



Partenariat entre les Centres de Gestion, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Finistère

Les Centres de Gestion bretons susnommés décident par cette convention constitutive de groupement de se réunir pour lancer une nouvelle dynamique autour de l'attractivité de l'emploi public. A cette fin un appel à candidature commun sera lancé avec un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents.

Les parties à la convention

ENTRE LES SOUSSIGNES:

M. Vincent LE MEAUX, Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, habilité par la délibération n°2021-22 du Conseil d'Administration du 2 avril 2021,

D'une part, Et

Mme Chantal PETARD-VOISIN, Présidente du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, habilitée par la délibération n°21-16 du Conseil d'Administration du 1^{er} avril 2021,

M. Yves BLEUNVEN, Président du Centre de Gestion du Morbihan, habilité par la délibération n°2021-59 du Conseil d'Administration du 21 septembre 2021,

M. Yohann NEDELEC, Président du Centre de Gestion du Finistère, habilité par la délibération n°2021-26 du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Constitution du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les quatre parties susvisées, conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché public permettant la désignation d'un prestataire commun en charge d'une













prestation d'accompagnement au lancement de la marque employeur régionale et de création des outils afférents.

Les quatre CDG de Bretagne adhèrent au groupement de commandes par délibération de leur assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre d'une politique de mutualisation de l'achat public de prestations pour mener conjointement les missions de service public local.

Chaque membre du groupement est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 2. Identification des prestations objet du groupement de commandes

Les prestations attendues dans le cadre de cette procédure pour le lancement de la marque employeur sont :

- La mise en place d'une campagne de lancement de la marque régionale
- L'élaboration d'une campagne spécifique de communication à l'échelle régionale
- La conception de supports/outils de diffusion des offres d'emploi et de captation de CV
- La proposition de visuel et l'accompagnement des 4 centres en vue d'un usage régional harmonisé
- Le lancement de la marque et les développements de supports associés sont à programmer sur plusieurs exercices

Cette étude devra également intégrer les singularités de chacun des Centres de gestion.

Article 3. Procédure marchés publics

La procédure retenue consistera en un appel d'offre restreint (art. R 2124-2 du code de la commande publique) permettant de garantir la confidentialité notamment sur la marque employeur pour aboutir à un accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents (art. L. 2125 -1, R. 2162-7 et R.2162-9 du Code de la commande publique).

Ce groupement de commandes, combiné à l'accord-cadre à marchés subséquents, permettra à chacun de bénéficier des prestations dont il a besoin au moyen d'une procédure de passation unique et organisée avec des éléments communs aux 4 Centres de gestion et des éléments répondants à des besoins propres.

Article 4. Désignation du coordonnateur du groupement

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor est désigné, par les autres parties à la convention, membre coordonnateur du présent groupement de commandes, ayant qualité d'acheteur public au sens des articles L 1210-1 et L 1211-1 du code de la commande publique. Son siège est situé 1 Rue Pierre et Marie Curie – Eleusis 2 – BP 417 – 22194 PLERIN Cedex, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.













Article 5. Missions du coordonnateur

5.1 : Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures
- Assurer le lancement et le suivi des procédures d'achat (rédaction et mise en ligne)

5.2 : Modalités d'exécution des missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marché public à savoir :

- Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre;
- Validation du rapport d'analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre;
- Décision de reconduction ou non du marché.

En outre, il s'engage à assurer les missions suivantes :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire (s) de l'accord-cadre qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'accord-cadre ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

Article 6. Missions et obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre.

En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne











3



En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, chaque membre du groupement s'engage à en informer rapidement et par écrit le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer effectivement au Comité de pilotage du groupement s'il existe,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne au budget de sa collectivité,

Article 7. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-I du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres compétentes est :

Une commission d'appel d'offres ad hoc composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres (...)

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Dans tous les cas, le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 8. Coopération entre les CDG 22, 29, 35 et 56

La coopération des quatre CDG est organisée, sur le plan opérationnel, de façon à atteindre plusieurs objectifs successifs. Elle donne lieu à une répartition équitable de la charge financière liée à l'exécution du marché.

Il est initialement rappelé que les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.











La coopération entre le CDG 22, 29,35 et 56 implique une répartition équitable des différents coûts afférents au marché :

- Coûts de gestion de la procédure de marché public

La gestion administrative relative à la passation du marché sera supportée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Coûts des prestations

Conformément aux accords nés dans le cadre des discussions préalables à la mise en œuvre de la présente convention, il a été retenu en ce qui concerne tant les dépenses de fonctionnement que d'investissement dans le cadre du futur marché la clé de répartition suivante pour les parties communes :

Pondération pour l'investissement d'un montant global estimé à 130 000 € et 102 500 € en fonctionnement : Effectifs départementaux 40%, Effectifs affiliés 30% et Recettes des missions temporaires 30%.

Soit:

- 32.02% pour le CDG 22
- 22.06 % pour le CDG 29
- 28.44 % pour le CDG 35
- 17.47 % pour le CDG 56

SI ces montants doivent être dépassés une concertation au sein d'une réunion de vice-présidents permettra de ventiler ces dépenses.

Chacun étant responsable pécuniairement des prestations individuelles commandées dans le cadre des marchés subséquents.

Article 9. Responsabilité du coordonnateur et capacité d'ester en justice

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, le coordonnateur représente le groupement devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif au marché passé en application de la présente convention.

Le coordonnateur, pour les litiges relatifs à la passation du marché, peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe les membres de l'évolution de la démarche.

Concernant l'exécution des marchés subséquents, ceux-ci relèvent de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est tenu d'une obligation de moyen et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'avortement des procédures lancées (procédure déclarée sans suite ou infructueuse).

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne











5



De même, le coordonnateur ne doit aucune indemnité aux signataires de la convention en cas d'annulation, par le juge administratif, de(s) procédure(s) de mise en concurrence ou de(s) marché(s) conclus dans le cadre de la présente convention.

Article 10. Durée du groupement

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres. Il prendra fin après l'exécution complète du marché, objet du groupement, reconductions comprises, et ce jusqu'à la fin des missions du coordonnateur.

6

Article 11. Propriété

Dès lors qu'une acquisition effectuée dans le cadre du groupement confère à son acheteur un droit de propriété, matériel ou immatériel, chaque entité membre du groupement en sera titulaire.

A noter que la marque employeur dans ce cadre bien précis est réputée appartenir en pleine propriété au Centre de gestion d'Ille et Vilaine en sa qualité de Centre régional coordonnateur. Les conditions d'usage sont précisées dans une charte de bonne conduite annexée au schéma de coopération régionale.

Article 12. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 13. Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné :

- Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- Centre de Gestion du Finistère
- Centre de Gestion d'Ille et Vilaine
- Centre de Gestion du Morbihan

Une délibération de l'organe délibérant compétent est nécessaire pour autoriser la signature de la présente convention.

Les délibérations des assemblées délibérantes rendues exécutoires sont notifiées au coordonnateur.















Article 14. Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer après notification expresse par courrier recommandé au coordonnateur du présent groupement (Centre de gestion des Côtes d'Armor). Le coordonnateur en informe les autres parties.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre, reconduction(s) comprise(s). Le Centre de gestion exerçant son droit de retrait reste soumis au respect de ses engagements contractuels auprès du titulaire de l'accord-cadre.

De plus, tout retrait d'un des membres du groupement de commande n'emporte pas résiliation de la convention constitutive, laquelle continue de s'appliquer et de produire pleinement ses effets à l'égard des autres membres pendant toute sa durée de validité.

Article 15. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Pour	le	CD	G	22	:
------	----	----	---	----	---

M. Vincent LE MEAUX, Président

Pour le CDG 35:

Mme Chantal PETARD-VOISIN, Présidente



Pour le CDG 29:

M. Yohann NEDELEC, Président

diam hèdelec

Pour le CDG 56:

M. Yves BLEUNVEN, Président

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Bretagne











7

CONVENTION DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHARGEE DE MISSION « MARQUE EMPLOYEUR »

Dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de gestion bretons de la Fonction publique territoriale et en application de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les quatre CDG bretons ont décidé de mutualiser le recours à un poste de chargé(e) de mission en charge du projet visant à renforcer l'attractivité des emplois territoriaux. Les CDG bretons ont donc décidé de créer une marque Employeur collective dans une logique de branche professionnelle, assise sur l'identité de la région.

Pour ce faire les moyens en personnel adossé au Centre de gestion d'Ille et Vilaine sont pris en charge de manière mutualisée par les quatre CDG bretons.

Au vu du schéma régional de coordination, de spécialisation et de mutualisation signé le 17 décembre 2021,

Il est convenu,

ENTRE

Le Centre de gestion d'Ille et Vilaine

Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – CS 13600 - 35236 Thorigné-Fouillard cedex Représenté par Mme Chantal PETARD-VOISIN, sa Présidente Dûment habilitée par délibération n°20-69 du 18 novembre 2020

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor

1 Rue Pierre et Marie Curie - 22190 Plérin Représenté par M. Vincent LE MEAUX, son Président Dûment habilité par délibération n°2021-24 du 2 avril 2021

Le Centre de gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère - 29000 Quimper Représenté par M. Yohann NEDELEC, son Président Dûment habilité par délibération n°22-29 du 25 mai 2022

Le Centre de gestion du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX Représenté par M. Yves BLEUNVEN, son Président Dûment habilité par délibération n°2022-34 du 17 mars 2022.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de répartition des charges financières résultant des moyens en personnel affectés au fonctionnement du projet relatif à l'attractivité des métiers et au développement d'une marque Employeur.











Article 2 : Moyens humains affectés

Un agent est affecté à temps plein à la prise en charge de ce projet à compter du 1^{er} mars 2022 et pour une durée de 1 an à ce stade, sur un grade d'attaché territorial. Le Centre de gestion d'Ille et Vilaine est l'employeur du/de la chargée de mission et s'engage à lui verser la rémunération convenue après service fait. Les missions confiées à l'agent figurent en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Le poste visé à l'article 2 est financé par chaque CDG partie prenante de la présente convention selon une répartition actée par délibération de chaque CDG et indiquée dans le tableau ci-après.

Etablissement	CDG 22	CDG 29	CDG 35	CDG 56
Pourcentage	32,02%	22,06%	28,44%	17,47%

En conséquence, sur présentation d'un état détaillé des sommes effectivement dépensés et après émission d'un titre annuel en fin d'exercice par le CDG d'Ille et Vilaine, les CDG des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan s'engagent à lui reverser la quote-part prévue.

Les sommes incluront : le salaire de l'agent concerné (traitement indiciaire, régime indemnitaire, autres éléments de rémunération), les charges patronales afférentes, les éventuels frais de mission de l'agent, ainsi que les charges à caractère général engagées par le CDG d'Ille et Vilaine pour la mission de l'agent à hauteur de 25% du salaire chargé.

En cas de prise en charge d'un arrêt de travail de l'agent concerné (congé pour maladie ordinaire, accident de travail...), le CDG d'Ille et Vilaine demandera le remboursement des sommes réellement versées selon la quote-part respective de chaque CDG.

Article 4: Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi après concertation des parties prenantes.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est établie pour la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023. Son éventuel renouvellement interviendra par reconduction expresse après concertation et accord des parties par avenant.

Article 6 : Litiges

A défaut d'accord amiable, après concertation entre les parties prenantes, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Le 17 juin 2022,

a Présidente du CDG 35, Le Président du CDG 29,

Le Président du CDG 22,

Le Président du COG 56,

Mme PETARD-VO/SIN

M. NEDELEC

dann hidelec

M. LE MEAUX

M. BLEUWEN











Les CDG bretons recrutent : Un (e) Chargé.e de mission « Marque employeur » Placé auprès du CDG 35



Le dynamisme de la Bretagne s'appuie sur des services publics de qualité. Cependant les métiers des collectivités restent méconnus et de nombreux postes indispensables à la vie quotidienne sont difficilement pourvus. Face aux enjeux sociétaux à relever, les 4 CDG bretons en qualité de groupements d'employeurs et de premiers recruteurs, s'apprêtent à lancer une marque fédérative et innovante de promotion des emplois publics de proximité.

Vous cherchez un défi humain de communication servant l'intérêt général ?

Devenez le pivot d'un projet qui fera date en Bretagne!

Articulation du poste :

1 - Animation du projet de « marque Employeur »

- Assurer l'interface entre les services emploi, missions temporaires et formation ainsi qu'entre les chargés de communication des 4 Centres de Gestion pour une stratégie régionale cohérente
- Occuper la position de référent(e) avec l'agence de stratégie Marketing sur les différentes phases du projet
- Accompagner les groupes de travail métiers sur les programmes d'actions définies au préalable (feuille de route) en veillant à la bonne compréhension entre l'agence et les relais de chaque CDG
- Etablir et présenter des points d'étapes sur les avancées du projet aux directions des CDG
- Participer à la gestion administrative et financière du projet de marque employeur, contribuer à la recherche des financements auprès de partenaires publics (Plan France Relance, collectivités...)

2 - Coordination du portail régional de publication d'offres et de parcours incarnant la marque employeur

- Contribuer au lancement du site web et à la production de rédactionnel
- Mettre à jour le portail dans ses différentes composantes, assurer la tenue du planning éditorial
- Participer à la mise en valeur des métiers, des parcours de formations (expériences utilisateurs)...
- Diffuser des contenus de portée régionale (complétés par des posts départementaux)

3 - Ambassadeur de la marque par la diversification des outils et des partenariats

- Aider les équipes des CDG à l'élaboration de supports de communication (vidéo, tutoriel...) et à la création de contenus sur différents réseaux sociaux
- Faciliter une appropriation de la marque par les acteurs territoriaux de Bretagne, en les associant aux publications, à des temps forts, à des diffusions d'objets promotionnels...
- Participer au montage d'évènements concrétisant la démarche sur le terrain, notamment par des relais médiatiques (print, affiches, presse) et des formes innovantes de rencontres de candidats
- Assurer une veille stratégique par le suivi des actualités digitales et emploi

Profil attendu:

Compétences en marketing et communication avec une sensibilité aux ressources humaines et au recrutement ; Capacité d'autonomie et de coordination ; Connaissance des collectivités territoriales

Conditions d'emploi :

Poste basé au CDG 35 avec des déplacements sur la Région Bretagne, possibilité de télétravail Contrat d'un an centré sur le lancement du projet, susceptible d'évoluer par la pérennisation de la démarche











CONVENTION DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHARGEE DE MISSION « MARQUE EMPLOYEUR »

AVENANT N°1

Dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de gestion bretons de la Fonction publique territoriale et en application de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les quatre CDG bretons ont décidé de mutualiser le recours à un poste de chargé(e) de mission en charge du projet visant à renforcer l'attractivité des emplois territoriaux. Les CDG bretons ont donc décidé de créer une marque Employeur collective dans une logique de branche professionnelle, assise sur l'identité de la région.

Pour ce faire les moyens en personnel adossé au Centre de gestion d'Ille et Vilaine sont pris en charge de manière mutualisée par les quatre CDG bretons.

Au vu du schéma régional de coordination, de spécialisation et de mutualisation signé le 17 décembre 2021,

Il est convenu,

ENTRE

Le Centre de gestion d'Ille et Vilaine

Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 Thorigné-Fouillard cedex

Représenté par Mme Chantal PETARD-VOISIN, sa Présidente

Dûment habilitée par délibération n°20-69 du 18 novembre 2020

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor

1 Rue Pierre et Marie Curie - 22190 Plérin

Représenté par M. Vincent LE MEAUX, son Président

Dûment habilité par délibération n°2021-24 du 2 avril 2021

Le Centre de gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère - 29000 Quimper

Représenté par M. Yohann NEDELEC, son Président

Dûment habilité par délibération n°22-29 du 25 mai 2022

Le Centre de gestion du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX

Représenté par M. Yves BLEUNVEN, son Président

Dûment habilité par délibération n°2022-34 du 17 mars 2022.











Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la reconduction expresse de la convention de financement du poste de chargé(e) de mission Marque Employeur conclue entre les parties susnommées. Cette convention a ellemême pour objet de fixer les conditions de répartition des charges financières résultant des moyens en personnel affectés au fonctionnement du projet relatif à l'attractivité des métiers et au développement d'une marque Employeur.

Article 2 : Durée de l'avenant

Cet avenant a une durée de un an. Il prendra effet le 1er mars 2023 et s'achèvera le 29 février 2024.

Article 3 : Autres dispositions

Les articles de la convention relatifs aux moyens humains affectés (article 2) et aux dispositions financières (article 3) sont inchangés.

Article 4: Modifications et renouvellement

Toute modification d'un des éléments de la présente convention ou de l'avenant n°1 fera l'objet d'un avenant établi après concertation des parties prenantes. De la même manière, un avenant devra intervenir pour la reconduction expresse de la convention après la date d'expiration prévue par le présent avenant.

Article 5: Litiges

A défaut d'accord amiable, après concertation entre les parties prenantes, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Le 1^{er} avril 2023,

résidente du CDG 35, Le Président du CDG 29,

Le Président du CDG 22, Le Président du CDG 56,

Mme PETARD-VO/SIN

M. LE MEAUX

M. BLEU











« MARQUE EMPLOYEUR »

RÉPARTITION DES COÛTS LIÉS À LA PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

Dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion bretons de la Fonction Publique Territoriale et en application de l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique territoriale, les quatre CDG bretons ont décidé de mutualiser la gestion du projet relatif à l'attractivité des métiers territoriaux à travers le développement d'une marque employeur.

Pour ce faire, certaines dépenses financées par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine sont prises en charge de manière mutualisée par les quatre CDG bretons.

Au vu du schéma régional de coordination, de spécialisation et de mutualisation signé le 17 décembre 2021,

Il est convenu,

ENTRE

Le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – CS 13600 - 35236 Thorigné-Fouillard cedex Représenté par Mme Chantal PETARD-VOISIN, sa Présidente Dûment habilitée par délibération n°20-69 du 18 novembre 2020

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor

1 Rue Pierre et Marie Curie - 22190 Plérin Représenté par M. Vincent LE MEAUX, son Président Dûment habilité par délibération n°2021-24 du 2 avril 2021

Le Centre de gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère - 29000 Quimper Représenté par M. Yohann NEDELEC, son Président Dûment habilité par délibération n°22-29 du 25 mai 2022

Le Centre de gestion du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX Représenté par M. Yves BLEUNVEN, son Président Dûment habilité par délibération n°2022-34 du 17 mars 2022

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge de dépenses spécifiques en lien avec le projet d'une marque employeur régionale, pour lesquelles les clés de répartition fondées sur des consommations proportionnelles à l'activité de chaque CDG ne s'appliquent pas.

Les quatre CDG conviennent d'assumer solidairement les charges forfaitaires de copropriété. En tant que propriétaire du nom de marque et du nom de domaine Den.bzh, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine est amené à centraliser plusieurs dépenses liées à cette propriété juridique. Ces dépenses concernent plus précisément les sujets suivants :

- Sécurisation juridique
- Dépôt et renouvellement du nom de marque et nom de domaine
- Droits, licences, redevances











Article 2 : Dispositions financières

Les charges visées à l'article 1 sont financées par chaque CDG partie prenante de la présente convention selon les répartitions suivantes :

Nature	CDG 22	CDG 29	CDG 35	CDG 56
Sécurisation juridique	Takana uk meling d		eg som to tele radio io the museral occi supuravite na reaven	
Dépôt et renouvellement des noms de marque et domaine	25%	25%	25%	25%
Droits, licences, redevances	A l'unité	A l'unité	A l'unité	A l'unité

Le CDG d'Ille-et-Vilaine établira un état des sommes effectivement dépensées et émettra un titre annuel en fin d'année. En contrepartie, les CDG des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan s'engagent à lui reverser la quote-part prévue.

Article 3: Mise en œuvre de la convention

Les décisions financières relatives à la gestion collective de la propriété de la marque employeur sont prises à l'unanimité lors des Comités de pilotage de la coopération régionale. Les dépenses annuelles sont plafonnées à 6 000 € TTC, soit 1 500 € maximum par Centre de Gestion.

Article 4: Modification de la convention

Toute modification d'un des éléments de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi après concertation des parties prenantes.

Article 5 : Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est établie pour la période utile à la préparation et au développement de la marque employeur.

Article 6: Litiges

A défaut d'accord amiable, après concertation entre les parties prenantes, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Rennes.

Le 7 novembre 2022,

La Présidente du CDG 35, Le Président du CDG 29,

Le Président du CDG 22,

Le Président du CDG 56

Loi du 26.01.198

MORBIHAN

Mme PETARD-VOISIN

M. NEDELEC

M. LE MEAUX

A BLEUNVEN

DGS SA











Répartition des dépenses régionales identifiées en 2024 - récapitulatif

Nature	CDG 22	CDG 29	CDG 35	CDG 56
1. Précontact DQE	Clés de répartition	Clés de répartition	Clés de répartition	Clés de répartition
2. Précontact abonnements jobboards	Clés de répartition	Clés de répartition	Clés de répartition	Clés de répartition
3. Précontact – hors-DQE	25%	25%	25%	25%
4. Beetween – licences agents	Unitaire	Unitaire	Unitaire	Unitaire
5. Beetween – licence chargé.e de mission	25%	25%	25%	25%
6. Beetween – abonnements et maintenance	Clés de répartition	Clés de répartition	Clés de répartition	Clés de répartition
7. Beetween - développement	25%	25%	25%	25%
8. Personnel	25%	25%	25%	25%
9. Séminaire (hors restauration)	25%	25%	25%	25%
10. Séminaire (restauration)	Unitaire	Unitaire	Unitaire	Unitaire
11. Frais juridiques	25%	25%	25%	25%
12. Licences informatiques diverses	25%	25%	25%	25%

Marque employeur:

Convention constitutive du groupement de commandes « Appel à candidatures et prestation d'accompagnement au lancement de la marque régionale - Création des outils afférents »

Avenant n° 1

Dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion (CDG) bretons de la Fonction Publique Territoriale et en application de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique territoriale, les quatre CDG bretons ont décidé de mutualiser la gestion du projet relatif à l'attractivité des métiers territoriaux à travers le développement d'une marque employeur.

Une convention constitutive d'un groupement de commande a été passée entre les 4 CDG bretons.

Cet avenant n° 1 est signé entre les 4 partenaires de ce groupement :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 Thorigné-Fouillard cedex Représenté par M^{me} Chantal PETARD-VOISIN, sa Présidente Dûment habilitée par délibération n°xxx du

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

1 Rue Pierre et Marie Curie - 22190 Plérin Représenté par M. Vincent LE MEAUX, son Président Dûment habilité par délibération n°xxx du

Le Centre de Gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère - 29000 Quimper Représenté par M. Yohann NEDELEC, son Président Dûment habilité par délibération n°xxx du

Le Centre de Gestion du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX Représenté par M^{me} Gaëlle STRICOT, sa Présidente Dûment habilité par délibération n°xxx du

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet d'actualiser la répartition des coûts des prestations entre les 4 CDG prévus dans l'article 8 comme cela était prévu initialement en fonction des évolutions constatées des services d'intérim de chacun sur les 3 dernières années.

Article 2 : modification de l'article 8 du groupement de commandes

L'article 8 est modifié comme suit pour le paragraphe intitulé : « coûts des prestations » :

2.1- Application de clés spécifiques de répartition

Les dépenses concernées sont celles relatives au DQE Précontact, à la maintenance de l'ATS ainsi qu'aux abonnements ou renouvellement d'abonnements Précontact ; ces derniers faisant partie intégrante de la performance du portail DEN.bzh.











La pondération, établie lors de la validation du groupement de commande, s'effectue selon les critères suivants, sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement :

• Effectifs départementaux : 40 %

Effectifs affiliés: 30 %

Recettes des missions temporaires : 30 %

L'actualisation des clés sera effectuée chaque fin d'année sur la base des données des années N-1 , N-2 et N-3.

2.2- Répartition unitaire

Les dépenses concernées sont principalement, et non exclusivement, les licences « agents » unitaires spécifiques au fonctionnement de la plateforme ainsi que les frais de restauration liés aux temps évènementiels. Ces dépenses sont prises en charge à hauteur de leur demande de manière « unitaire » par chaque CDG.

Article 3 : autres modalités

Les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Le

La Présidente du CDG 35, Le Président du CDG 29, Le Président du CDG 22, La Présidente du CDG 56,

Mme PETARD-VOISIN M. NEDELEC M. LE MEAUX Mme STRICOT













Marque employeur:

convention de financement du poste de chargée de mission « marque employeur »

Avenant n° 2

Dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion (CDG) bretons de la Fonction Publique Territoriale et en application de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique territoriale, les quatre CDG bretons ont décidé de mutualiser la gestion du projet relatif à l'attractivité des métiers territoriaux à travers le développement d'une marque employeur.

Une convention de financement du poste de chargée de mission « marque employeur » a été passée entre les 4 CDG bretons 17 juin 2022. Elle a été prorogée d'un an par un avenant n° 1.

Cet avenant n° 2 est signé entre les 4 partenaires de cette convention :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 Thorigné-Fouillard cedex Représenté par M^{me} Chantal PETARD-VOISIN, sa Présidente Dûment habilitée par délibération n°xxx du

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

1 Rue Pierre et Marie Curie - 22190 Plérin Représenté par M. Vincent LE MEAUX, son Président Dûment habilité par délibération n°xxx du

Le Centre de Gestion du Finistère

7 Boulevard du Finistère - 29000 Quimper Représenté par M. Yohann NEDELEC, son Président Dûment habilité par délibération n°xxx du

Le Centre de Gestion du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX Représenté par M^{me} Gaëlle STRICOT, sa Présidente Dûment habilité par délibération n°xxx du

Article 1 : Objet de l'avenant

Au regard des résultats déjà probants mais aussi de la nécessité d'assoir cette marque dans la durée, les 4 CDG estiment indispensables de s'appuyer sur ce poste de chargé de mission pour les 3 prochaines années. L'avenant n° 2 a donc pour objet de modifier l'article 5 de cette convention initiale sur la durée.

Article 2 : modification de l'article 5 de la convention

La durée de la présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3: Dispositions financières

Le tableau de répartition initialement prévu dans l'article 3 est modifié en répartissant à hauteur de 25 % par CDG les frais liés aux dépenses décrites dans cet article qui sont communes à l'animation générale du projet régional.











Article 4 : autres modalités

Les autres modalités de la convention initiale restent inchangées

Le

La Présidente du CDG 35, Le Président du CDG 29, Le Président du CDG 22, La Présidente du CDG 56,

Mme PETARD-VOISIN M. NEDELEC M. LE MEAUX Mme STRICOT









